Séance du 08/04/2019

Délibération n°: 89 Dossier: 190086



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Politique : *Qualité de ville, qualité de vie*

Commission: Finances - Personnel - Sécurité - Bâtiments communaux

Direction en charge : Finances et contrôle de gestion

Objet : Gestion financière - Gestion de la dette - Délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire -

Approbation.

Président : M. Gaël PERDRIAU, Maire **Date de convocation du conseil :** 29/03/2019 **Compte rendu affiché le :** 09/04/2019

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 59

Présents:

M. Gaël PERDRIAU, M. Gilles ARTIGUES, Mme Delphine JUSSELME, Mme Nora BERROUKECHE, M. Claude LIOGIER, Mme Christiane JODAR, M. Paul CORRIERAS, Mme Brigitte MASSON, M. Jean-Pierre BERGER, Mme Corinne L'HARMET-ODIN, Mme Siham LABICH, M. Marc CHASSAUBENE, Mme Alexandra RIBEIRO CUSTODIO, Mme Marie-Christine BUFFARD-AZOULAY, M. Denis CHAMBE, Mme Pascale LACOUR, M. Lionel BOUCHER, M. Alain SCHNEIDER, Mme Fabienne PERRIN, M. Charles DALLARA, M. Frédéric DURAND, M. Robert KARULAK (Présent à partir de la question n°4 du projet de l'ordre du jour.), Mme Raymonde ALLIROT, Mme Marie-Eve GOUTELLE, Mme Nicole AUBOURDY (Présente jusqu'au vote du 1er voeu concernant les salariés de l'entreprise Titoulet), M. Daniel JACQUEMET, Mme Anne-Françoise VIALLON, Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT, M. Jean-Noël CORNUT, Mme Marie-Dominique FAURE, M. Eric BARGAIN, M. Patrick NEYRET, Mme Catherine ZADRA, Mme Caroline MONTAGNIER, M. Cyril MEKDJIAN, Mme Marie-Camille REY, M. André FRIEDENBERG, Mme Marie-Hélène THOMAS, Mme Pascale MARRON (Présente jusqu'à la question n°54 du projet de l'ordre du jour), M. Olivier LONGEON, M. Pierre FAYOL-NOIRETERRE (Présent à partir de la question n°4 du projet de l'ordre du jour.), Mme Stéphanie MOREAU (Présente jusqu'à la question n°79 du projet de l'ordre du jour), Mme Nadia SEMACHE (Présente jusqu'à la question n°72 du projet de l'ordre du jour), M. Serge HORVATH (Présent jusqu'à la question n°79 du projet de l'ordre du jour), M. Gabriel DE PEYRECAVE, Mme Raphaëlle JEANSON, M. Jacques PHROMMALA, Mme Maryse BIANCHIN, M. Pierrick COURBON, M. Jacques FRESSINET, M. Jean-Jacques PAUZON, Mme Myriam ULMER, M. Georges STEC, M. Georges ZIEGLER (Présent à partir de la question n°4 du projet de l'ordre du jour.)

Absents-Excusés:

M. Samy KEFI-JEROME (pouvoir à Mme Alexandra RIBEIRO CUSTODIO, Présent à partir de la question n°4 du projet de l'ordre du jour.) M. Michel BEAL (pouvoir à Mme Stéphanie MOREAU) Mme Geneviève ALBOUY (pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER)

Absents:

M. Florent PIGEON; M. Lionel SAUGUES

VILLE DE ST-ETIENNE CONSEIL MUNICIPAL du 08/04/2019

Délibération n°: 89

Dossier: 190086

Politique : Qualité de ville, qualité de vie

Commission : Finances - Personnel - Sécurité - Bâtiments communaux

Direction en charge : Finances et contrôle de gestion

Objet : Gestion financière - Gestion de la dette - Délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire -

Approbation.

□ Rappel et Références :

La décision de recourir à l'emprunt relève de la compétence de l'Assemblée délibérante. Toutefois, la gestion active de la dette entraîne diverses décisions nécessitant une forte réactivité.

L'article L 2122-22, 3ème, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit une possibilité de délégation du Conseil municipal au Maire. Ainsi, la délibération n° 94 du Conseil municipal du 23 avril 2018 autorisait M. le Maire ou son représentant à prendre des décisions relevant de cette compétence.

La réglementation en matière de dette a beaucoup évolué ces dernières années renforçant le principe de prudence, modifiant ou complétant le Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010, relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, a pour objet d'attirer l'attention sur les risques inhérents à la gestion active de la dette par les collectivités territoriales. Elle rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. De plus, le classement des risques par catégories, selon la typologie prévue en annexe à la circulaire, montre que la dangerosité n'est pas la même pour tous les produits structurés.

De même, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires et le décret n° 2014-984 du 28 août 2014 réglementent notamment les produits autorisés.

De plus, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a prévu plus d'encadrement et de transparence dans les modes de financement des investissements des collectivités territoriales.

D'autre part, la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016, dans son article 31, a modifié notamment le montant annuel du fonds de soutien aux collectivités ayant souscrit des emprunts structurés et des instruments financiers et a fixé le taux maximal applicable aux nouveaux emprunts consentis pour la renégociation d'un prêt sensible.

☐ Motivation et Opportunité :

Dans le cadre de sa gestion financière, la Ville souhaite pouvoir souscrire ou réaménager, à tout moment, ses contrats aux meilleures conditions du marché. En outre, compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché des emprunts, la Ville de Saint-Etienne doit pouvoir recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou, au contraire, afin de profiter d'éventuelles baisses.

Il est opportun de déléguer au Maire les compétences de l'Assemblée délibérante en matière d'emprunts, ce qui permettra de gagner en réactivité. Ainsi, un circuit décisionnel court est mis en place et il sera régulièrement rendu compte à l'Assemblée délibérante des opérations réalisées ou de leur avancement, ou des négociations de sécurisation de la dette.

Les principes de cette délibération concernent le budget principal de la Ville, l'encours du budget annexe des Activités funéraires ayant été repris au budget principal au 31 décembre 2018.

□ Contenu:

La dette et la structure du budget principal au 31 décembre 2018 sont présentées ci-dessous :

BUDGET PRINCIPAL

Encours de la dette brute : 321 547 808,14 €

Présentation détaillée au 31 décembre 2018 en exposition finale (après swaps) :

Taux fixes	243 406 299,83 €	soit	76 % de la dette totale
Taux variables classiques	59 711 887,75 €	soit	18 % de la dette totale
Taux structurés	18 429 620,56 €	soit	6 % de la dette totale

Selon la circulaire du 25 juin 2010, la dette est ventilée en exposition finale (c'est à dire après swaps) en appliquant la double échelle de cotation fondée sur l'indice sous-jacent et la structure et en précisant, pour chaque élément, sa part respective dans le total de l'encours :

303 118 187,58 €	de dette classée	A1
18 429 620,56 €	de dette classée	F6

L'Assemblée délibérante décide de donner délégation à M. le Maire ou son représentant, Adjoint ayant reçu délégation, et l'autorise pour le budget principal à procéder à l'ensemble des opérations décrites cidessous, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le respect de la réglementation et des limites fixées ci-après pour sa politique de l'endettement :

=> Les dispositions générales :

Dans le respect des articles L 1611-3-1, R 1611-33 et R 1611-34 du CGCT et des lois et décrets précités, les conditions de souscription des emprunts et contrats financiers (swaps) sont encadrées comme suit :

- Les emprunts seront libellés en euros.
- Les taux d'intérêts pourront être fixes ou variables. Les taux d'intérêts variables des emprunts souscrits seront indexés ou varieront en fonction d'un des indices suivants :
 - un taux usuel du marché interbancaire de la zone euro, du marché monétaire de la zone euro ou des emprunts émis par un Etat membre de l'Union Européenne dont la monnaie est l'euro,
 - l'indice du niveau général des prix ou l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro mentionné à l'article D.112-1 du Code monétaire et financier (c'est à dire l'indice des prix hors tabac en France ou dans la zone euro),
 - un indice représentatif du prix d'un échange de taux entre les taux usuels de maturités différentes du marché interbancaire ou monétaire de la zone euro (taux fixe),
 - les taux d'intérêts des livrets d'épargne définis aux articles L.221-1, L.221-13 et L.221-27 du Code monétaire et financier (le Livret A, le Livret d'Epargne Populaire et le Livret de Développement Durable).

La formule d'indexation des taux variables devra répondre à des critères de simplicité et de prévisibilité de charges financières des collectivités territoriales. La formule d'indexation des taux d'intérêts variables devra garantir que le taux d'intérêt exigible est conforme à une au moins des caractéristiques énoncées ci-dessous :

- le taux d'intérêt se définit à chaque échéance soit comme un taux fixe, soit comme la somme d'un indice et d'une marge fixe exprimée en points de pourcentage,
- le taux d'intérêt ne peut, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt.
- De même, les contrats financiers (swaps) pourront être souscrits à condition seulement qu'ils soient adossés à des emprunts et que le taux d'intérêt variable de la formule d'indexation, qui résulte de la combinaison de l'emprunt et du contrat financier, ne déroge pas aux conditions ci-dessus énoncées. Les décisions prises devront mentionner les caractéristiques essentielles du contrat financier (swap) ainsi que le contrat d'emprunt auquel il est adossé et constater que la combinaison des deux contrats respecte les conditions fixées par la loi.

• Selon les termes de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, la collectivité pourra déroger aux conditions prévues ci-dessus en matière de taux lorsque la souscription d'un emprunt ou d'un contrat financier (swap), par la voie d'un avenant ou d'un nouveau contrat, aura pour effet de réduire le risque associé à un emprunt ou un contrat financier non conforme à l'article

L 1611-3-1 du CGCT et qui aura été souscrit avant la promulgation de la présente loi.

Le décret d'application de cette loi précise que ne peuvent notamment pas être regardés comme des contrats ou des avenants aux contrats entraînant une réduction du risque, les contrats ou avenants aux contrats qui comportent des stipulations prévoyant :

- que l'échéancier est allongé et l'amortissement est différé sans que le taux d'intérêt, exigible à chaque échéance ajoutée, soit un taux fixe ou un taux variable répondant à la condition fixée dans le Code Général des Collectivités Territoriales et rappelée ci-dessus,
- ou que le taux d'intérêt exigible est plafonné au titre d'un nombre limité d'échéances sans que le montant exigible à toutes les échéances postérieures à la renégociation soit égal ou inférieur au montant exigible en vertu des stipulations initiales du contrat.

Dans le cadre de cette renégociation, les établissements de crédit seront tenus de fournir, au plus tard lors de la conclusion du nouveau contrat ou de l'avenant au contrat, un document explicitant la baisse du risque induite par cette renégociation.

- De plus, la collectivité devra respecter, dans ses réaménagements d'emprunts structurés, l'article 31 de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 qui fixe le taux maximal applicable aux nouveaux emprunts consentis lors de la renégociation d'un emprunt structuré. "Le taux maximal est égal au taux de rendement de l'obligation assimilable du Trésor de maturité la plus proche de la durée de vie moyenne initiale de l'emprunt structuré faisant l'objet de la renégociation, constaté à la date à laquelle celui-ci a été initialement consenti, majoré de 150 points de base".
- Des primes ou commissions, dont les montants dépendront des volumes souscrits ou couverts, pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

=> Les dispositions précises de la politique de l'endettement :

Le Conseil municipal autorise, dans le respect de la réglementation précitée, les opérations de gestion de dette sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget et qui ne figurent pas dans les listes annexées à la présente délibération.

Les produits de financement :

Pour financer les investissements prévus à ses budgets (primitifs et décisions modificatives) et pallier les incertitudes et fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville souhaite recourir, dans le respect des dispositions générales décrites ci-dessus, à des produits de financement qui pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer uniquement au gré de la Ville du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt (arbitrage de taux),
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires, des financements désintermédiés,
- la possibilité d'avoir des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Les instruments de couverture :

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville souhaite recourir à des opérations de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou, au contraire, afin de profiter d'éventuelles baisses, ou encore de diminuer le risque existant sur un emprunt structuré. Elles seront toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de

la dette sur lequel porteront les opérations de couverture ne pourra excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil National de la Comptabilité). Leur durée ne pourra être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations seront adossées.

Elles pourront se faire par:

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
- et/ou toutes autres opérations permettant de diminuer le risque sur un produit déjà structuré.

Le réaménagement, le remboursement anticipé et/ou le refinancement de contrats :

Les réaménagements de contrats, les remboursements anticipés et/ou le refinancement de contrats de prêts pourront se faire aux dates d'échéances et hors dates d'échéances dans le respect des textes de lois précités aux conditions suivantes :

- le montant maximum refinancé est le montant du capital restant dû de chacun des contrats majoré éventuellement de l'indemnité compensatrice au titre du remboursement anticipé de chacun des contrats,
- le taux d'intérêt du nouvel emprunt pourra intégrer tout ou partie de l'indemnité de réaménagement,
- le montant des intérêts à payer est calculé entre la date de la dernière échéance et celle du remboursement anticipé,
- la faculté de recourir à des opérations particulières est possible comme des emprunts avec des index devises pour réaménager des contrats déjà indexés sur des index devises, à la condition même que le risque soit abaissé comme le précise la réglementation,
- la faculté de modifier la périodicité du prêt, le profil d'amortissement et sa durée dans le respect de la législation.

=> Information de l'Assemblée délibérante :

L'Assemblée délibérante sera informée des emprunts et des opérations de sécurisation et de gestion de dette réalisés dans le cadre de cette délégation, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

□ Maîtrise d'ouvrage :

Néant

□ Point Financier:

o Coût total investissement TTC:

dont TVA:

o Coût total annuel fonctionnement TTC: Néant

dont personnel mis en oeuvre :

o Financement	Ville	Département	Région	Etat	Europe	Autres
Investissement						
Fonctionnement						
dont personnel supplémentaire						
dont prestations particulières						

□ Proposition:

Il est proposé à l'Assemblée délibérante de bien vouloir autoriser M. le Maire ou son représentant, Adjoint ayant reçu délégation, dans les limites fixées par la réglementation et la présente délibération, à :

- recourir à des opérations de financement ou de couverture des risques de taux,
- rembourser ou refinancer des contrats de prêts ou de swaps aux dates d'échéances et hors dates d'échéances, avec refinancement de pénalités si nécessaire,
- passer les ordres pour effectuer l'opération retenue,
- signer les contrats,
- effectuer toutes autres opérations financières utiles à la gestion de la dette.

Cette délégation entrera en vigueur à compter du 2 mai 2019 et prendra fin à l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal conformément au dernier alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT.

Décision : Proposition adoptée	Imputation budgétaire
Résultat du vote : 44 voix pour, 0 voix contre, 13 abstention(s)	
	Pour Extrait, Le Maire,
	Gaël PERDRIAU